DocuSign Envelope ID: 379AAB9D-6493-42E7-AC1C-FC2DD4C18865

DECISION UNILATERALE
SUR LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Préambule

La loi n° 22-1158 du 16 août 2022, dite « *Loi Pouvoir d'Achat* », crée la Prime de Partage de la Valeur (PPV), un nouveau dispositif de prime basé sur le principe de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), qu'elle remplace depuis le 1er juillet 2022.

De plus, depuis la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 dite « *Partage de la valeur* », les entreprises ont la possibilité, à compter du 1er décembre 2023, de verser deux fois une PPV au titre d'une même année civile.

Cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Article 1. Champ d'application - salariés bénéficiaires

La présente décision unilatérale s'applique aux salariés de l'entreprise qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- **Être lié par un contrat de travail** avec l'entreprise à la date de versement de la prime. La date de versement de la prime doit s'entendre comme la date de mise en paiement des salaires qui figure sur le bulletin de paie (*date déclarée dans la rubrique S21 G00.50.001 de la DSN*), soit le **31 décembre 2023 ;**

- Au cours des 12 derniers mois glissants précédant le versement de la prime, **bénéficier d'une rémunération brute perçue** supérieure à 0€ et inférieure ou égale à la valeur annuelle de 3 SMIC. La rémunération à prendre en compte correspond à l'assiette des cotisations sociales définies à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est précisé que le montant de la prime n'est pas proratisé en fonction du temps de travail du collaborateur, ou en fonction de la date d'entrée dans les effectifs pour les collaborateurs arrivés avant le mois de versement. Le seuil des 3 SMIC déclenchant la soumission aux cotisations sociales et impôt sur le revenu est cependant proratisé en fonction du taux de présence et du taux d'activité.

DS

DocuSign Envelope ID: 379AAB9D-6493-42E7-AC1C-FC2DD4C18865

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versée aux salariés éligibles mentionnés à l'article 1 de la présence décision unilatérale, est fixé à 500€ bruts.

Conformément à l'article 1er de la loi du 16 août 2022 précitée, seules les primes versées aux salariés ayant reçu, au cours des 12 derniers mois précédant la date de versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC proratisée en fonction du temps de présence et du taux d'activité, sont exonérées de CSG/CRDS, de taxe sur les salaires, de forfait social et ne sont pas imposables.

Article 3. Date de versement

La prime sera versée à l'ensemble des salariés éligibles sur la paie du mois de décembre 2023.

Article 4. Durée et notification de la décision unilatérale

La présente décision unilatérale prendra effet après information et consultation du CSEC.
Elle prendra fin à la réalisation de son objet, lors du versement de la prime, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023.

La présente décision unilatérale fera l'objet d'un affichage par la direction sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Villejuif, le 14 décembre 2023.

Pour LCL,

Monsieur Raphaël SAUTERET
Directeur des Ressources Humaines

DocuSigned by:
ABBF0A86A5B0462...